

**Délibération n° 203 du 15 décembre 2011 portant mesure transitoire
relative au modèle de procès-verbal utilisable
pour les contrôles en matière de dopage humain**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-11 à L. 232-14 et R. 232-47 à R. 232-62,

Vu la délibération n° 180 du 7 juillet 2011 arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain,

Décide :


Article 1er : En cas d'indisponibilité du modèle de procès-verbal pour les contrôles en matière de dopage humain mentionné aux articles R. 232-47 à R. 232-62 du code du sport susvisé, annexé à la délibération n° 180 du 7 juillet 2011, le modèle de procès-verbal antérieur pourra continuer à être utilisé jusqu'au 31 janvier 2012.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur du département des contrôles et la directrice du département des analyses sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 15 décembre 2011 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Bruno GENEVOIS